



C.D. LITIGES ET CONTENTIEUX RÉUNION DU 6 MAI 2025 par voie électronique

PAGE 1/3

Présents : Philippe PARTIE (Président) – Michel CAZAUX LEROU – Simone MIRANDE - Jean Marc MOREL - Julien PEYRE – Philippe SILLARD

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°28 - Match 28831402 PAU PORTUGAIS U.2 / JURANCON U. 2 du 19/04/2025 – Championnat Départemental 2 poule B

Après étude des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel envoyé à l'instance départementale le 30 avril 2025 par le club de PAU PORTUGAIS US concernant le match référencé ci - dessus de Départementale 2 de la Poule B du samedi 19 Avril 2025 : « *Nous avons appris par d'autres clubs un problème de suspension et de purge des sanctions en Equipe B de l'UJ qui concerne le joueur numéro 5 de l'UJ lors de notre match, Mr Abdoul Traoré licence numéro 960471372 qui a disputé le match précité.*

Ce joueur avait 5 matchs de suspension ferme à compter du 20 janvier 2025 et au bout de 4 matchs de purge a joué contre Taron Sevignacq le 09 mars tout en étant suspendu et pris un carton rouge et qui a entraîné une nouvelle suspension d'un nouveau match à compter du 10 Mars 2025.

Par ces éléments nous contestons sa participation au match du 19 Avril 2025 référencé ci-dessus et le résultat qui en découle 2-4.

- *La non-purge de la sanction.*
- *Joueur alors que suspendu.*
- *Nouvelle suspension.*
- *Participation au match nous opposant.*
- *Attente des sanctions sur les différentes anomalies citées à prendre en compte... ».*



Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...) - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 19 avril 2025 et la demande d'évocation par le club PAU PORTUGAIS US a été effectuée le 30 avril 2025, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant, en conséquence, que la demande d'évocation formulée par le club de PAU PORTUGAIS US est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Considérant la suspension de 5 matches dont 1 par révocation du sursis du joueur Abdoul Traore licence 9604713472 à compter du 20 janvier 2025 puis sa suspension d'un match à compter du 10 mars 2025 .

Considérant la mutation de ce joueur de l'ESMAN au club JURANCON U. en date du 30 janvier 2025

Considérant qu'aucune rencontre n'a été purgée avec son club ESMAN avant sa mutation à JURANCON.

Considérant le calendrier de l'équipe 2 de JURANCON depuis sa mutation et sa suspension

08/02/2025 – Pau Bleuets 2 / Jurançon 2

16/02/2025 – Jurançon 2 / Pau FA Bourbaki 1

09/03/2025 – Taron Sévignacq 1 / Jurançon 2

16/03/2025 – F.C.V.O. 1 / Jurançon 2

30/03/2025 - Jurançon 2 / FAMEB 2

05/04/2025 – Bournos Doumy ES 1 / Jurançon 2

13/04/2025 – Jurançon 2 / La Ribère FC 2

19/04/2025 – Pau Portugais US 2 / Jurançon 2



Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4 – Modalités pour purger une suspension – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

Considérant la participation du joueur Abdoul Traore à la rencontre du 19/04/2025, objet du litige, régulière puisque son équipe avait disputé sept matches avant celui-ci.

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La commission déclare la réclamation - **évocation du club PAU PORTUGAIS US** irrecevable.

Les droits de confirmation de réserve d'après-match / évocation, soit 40€ seront portés au débit du club PAI PORTUGAIS US (Règlement Tarifaire District).

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

La Secrétaire de séance,

R. BERGEREAU

Le Président de la Commission,

P. PARTIE